

Elevages
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 26/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SAS SACPA

12 place Gambetta
47700 Casteljaloux

Références : 2022-02720
Code AIOT : 0053500313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2022 dans l'établissement SAS SACPA implanté le Petit Caleuvre 35830 BETTON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection du chenil suite à un signalement de disfonctionnement de leur station de traitement autonome des effluents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SACPA
- le Petit Caleuvre 35830 BETTON
- Code AIOT : 0053500313
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La SAS SACPA est un chenil faisant office de fourrière et de pension enregistré pour un effectif maximum de 230 chiens. Nous avons inspecté en particulier le fonctionnement de la station de traitement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
18	Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
27	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 31	/	Mise en demeure, respect de prescription	
28	Analyses	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.8.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Modalités des prélevements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	/	Sans objet
25	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Taille	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, n° 38193	/	Sans objet
2	Dispositions Générales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	/	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	/	Sans objet
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	/	Sans objet
5	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	/	Sans objet
6	propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	/	Sans objet
7	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Sans objet
10	Stockages	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	/	Sans objet
11	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	/	Sans objet
13	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	/	Sans objet
15	points de rejets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	/	Sans objet
16	rejets des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 18	/	Sans objet
17	rejets des eaux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19	/	Sans objet
19	Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 22	/	Sans objet
20	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	/	Sans objet
21	Ventilation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24	/	Sans objet
22	Odeurs	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25	/	Sans objet
23	Emissions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 26	/	Sans objet
24	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	/	Sans objet
26	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un disfonctionnement est constaté sur le système de traitement autonome des effluents du chenil. Le chenil est par ailleurs bien tenu.

2-4) Fiches de constats

N°9 : Installations électriques**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie**Prescription contrôlée :**

Installations électriques et chauffage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Constats : Le contrôle des installations électriques doit être réalisé, (Date du dernier contrôle : 19/01/2019)

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 90 jours

Thème(s) : Élevage, pollution**Prescription contrôlée :**

Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 12 (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents). Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

- **matières en suspension** (Code Sandre :1305) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- **DCO** (Code Sandre : 1314) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- **DBO5** (Code Sandre : 131) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 315 kgg/j, 30 mg/l au-delà.

- **Azote global** comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code Sandre : 1551) :

- la concentration moyenne mensuelle est de 30 mg/l si le flux maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour,

- la concentration moyenne mensuelle est de 15 mg/l si le flux maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour

- la concentration moyenne mensuelle est de 100 mg/l si le flux maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour.,

Constats : La dernière analyse en date du 4/03/21 fait apparaître un disfonctionnement du système de traitement des effluents du chenil.

Au jour de l'inspection, nous avons constaté un mauvais entretien du système d'assainissement autonome, le filtre à paille en était dépourvue et les déchets issus de ce filtre était déversé à coté de la station. L'eau s'écoulant à l'aval des filtres à roseaux se déverse dans un fossé puis dans le ruisseau "le Caleuvre". On y a constaté le jour du contrôle de l'eau stagnante noire et malodorante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N°27 : Surveillance des émissions**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 31**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée ci dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures. **DCO** (sur effluent non décanté), la **DBO5** * (sur effluent non décanté), les **MES**, le **phosphore** et **l'azote global (NGL)** **fréquence semestrielle** pour les effluents raccordés et **mensuelle** pour les rejets dans le milieu naturel. (*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le contrôle semestriel des rejets et du fonctionnement de la station de traitement n'est pas réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N°28 : Analyses**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.8.2**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

En cas de rejet après traitement en station d'épuration, dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. **Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.**

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats : La prescription n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N°12 : Modalités des prélevements d'eau (compteur, disconnecteur)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.

Constats : La consommation n'est pas relevée.**Type de suites proposées :** Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet**N°25 : Déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.

Constats : Le brûlage des palettes est interdit.**Type de suites proposées :** Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet**N°1 : Taille****Référence réglementaire :** Décret du 06/05/2009, article 38193**Thème(s) :** Élevage, Effectif**Prescription contrôlée :**

Nombre de chiens de plus de 4 mois

Constats : Au jour de l'inspection:

Partie Fourrière : 136 chiens et 114 chats

Partie Pension : 10 chiens et 10 chats

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N°2 : Dispositions Générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Implantation. Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliologiques. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Clôture de l'installation. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Produits dangereux**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6**Thème(s) :** Élevage, Dossier**Prescription contrôlée :**

Produits dangereux, de désinfection et de traitement. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Constats : Conforme**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N°6 : propreté de l'installation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7**Thème(s) :** Élevage, Dossier**Prescription contrôlée :**

Propreté de l'installation. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Conforme**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N°7 : Accessibilité incendie et secours****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie**Prescription contrôlée :**

Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats : Un plan d'eau est accessible en toutes circonstances et en tout temps par les services du SDIS.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N°8 : Moyens de lutte contre l'incendie**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9****Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie****Prescription contrôlée :**

Moyens de lutte contre l'incendie.

I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. - Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

III. - Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats : Conforme pour le plan d'eau et les extincteurs. Les extincteurs ont été contrôlés le 6/01/2022.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites : Sans objet**

N°10 : Stockages**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Stockages.

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats : Conforme**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N°11 : Consommation d'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Prélèvement d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m³/jour.

Constats : Conforme. Le compteur totalise la consommation d'eau du forage et du réseau d'eau public.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N°13 : Collecte des effluents**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Collecte des effluents. Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, évaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats : Conforme**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N°14 : Stockage des effluents****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16**Thème(s) :** Élevage, pollution**Prescription contrôlée :**

Stockage des effluents. Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2^e du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Constats : Tous les effluents sont dirigés vers une station autonome de traitement avec exutoire vers un fossé.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N°15 : points de rejets**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17**Thème(s) :** Élevage, pollution**Prescription contrôlée :**

Points de rejets. Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit. Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

Constats : Conforme**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N°16 : rejets des eaux pluviales****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 18**Thème(s) :** Élevage, pollution**Prescription contrôlée :**

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé avant rejet au milieu naturel.

Constats : Conforme**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N°17 : rejets des eaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19**Thème(s) :** Élevage, pollution**Prescription contrôlée :**

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs d'eaux résiduaires dans le milieu naturel. Le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

Constats : Pas de fuite constatée sur les tuyauteries visibles le jour de l'inspection.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N°19 : Raccordement à une station d'épuration****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 22**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Constats : Non concerné**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N°20 : Epandage et traitement des effluents d'élevage**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : -soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; -soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; -soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; -soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; -soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.

Constats : Système d'assainissement autonome (filtre à paille et filtres à roseaux)**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N°21 : Ventilation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Constats : Conforme**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N°22 : Odeurs**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

- I. - Dossier concernant les odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment : - le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;
- la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

II. - Concentration d'odeur. La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoe/m³ au niveau des zones d'occupation humaine.

III. - Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.

Constats : Conforme**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N°23 : Emissions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 26**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Constats : Pas de fuite constatée le jour de l'inspection.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N°24 : Bruit**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions générales. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

II. - Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ;
- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10 dB (A)
20 minutes <= T < 45 minutes	9 dB (A)
45 minutes <= T < 2 heures	7 dB (A)
2 heures <= T < 4 heures	6 dB (A)
T >= 4 heures	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats : Conforme le jour de l'inspection.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N°26 : Animaux morts****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Constats : Au jour de l'inspection, les congélateurs sont pleins et l'entreprise d'équarrissage devait intervenir.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

